

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNDS Ammo France

BP13

Route de Villeneuve

18570 La Chapelle-Saint-Ursin

Références : VAT20260277

Code AIOT : 0010003876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement KNDS Ammo France implanté Route de Villeneuve 18570 La Chapelle-Saint-Ursin. L'inspection a été annoncée le 24/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les bâtiments 10S (atelier de traitement de surface), 26S et 7I.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNDS Ammo France
- Route de Villeneuve 18570 La Chapelle-Saint-Ursin
- Code AIOT : 0010003876

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KNDS AMMO FRANCE a pour activité la fabrication de munitions. Le site de La Chapelle Saint-Ursin a été créé en 1957 sur les communes de La Chapelle Saint-Ursin et de Morthomiers (18). L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1. Il est également soumis à autorisation pour les rubriques 1450-1, 2793-3b et 3260.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- AR - 9
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection des résistances	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 44	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Détection incendie au 26S	AP Complémentaire du 12/05/1995, article 3 I et VI	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	Dispositif de sprinklage au 26S	AP Complémentaire du 12/05/1995, article 3 I et VI	/	Demande d'action corrective	60 jours
9	Détection incendie et sprinklage aux 3I, 5I, 7I	AP Complémentaire du 17/10/2003, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Suivi des MMR - merlon au 7I (SGS 6)	AP Complémentaire du 12/05/1995, article 3 XII	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 3 XII			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection automatique d'incendie au 10S	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Rétention de la chaîne de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Désenfumage, extincteurs et RIA au 26S	AP Complémentaire du 12/05/1995, article 3 I et VI	/	Sans objet
8	Confinement des eaux au 26S	AP Complémentaire du 12/05/1995, article 3 I	/	Sans objet
10	Extincteurs et RIA aux 3I, 5I, 7I	AP Complémentaire du 17/10/2003, article 8	/	Sans objet
11	Confinement des eaux aux 3I, 5I, 7I	AP Complémentaire du 17/10/2003, article 9	/	Sans objet
12	Entretien du merlon du 7I	AP Complémentaire du 17/10/2003, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique d'incendie au 10S

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2025
Prescription contrôlée : [...] II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : • dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; • dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout instant, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 08/10/25 (PDC 12) : aucun dispositif de détection automatique d'incendie n'est installé dans l'atelier de traitement de surface au bâtiment 10S.

Ce constat fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 24/04/25 dont le délai de 4 mois accordé pour la mise en conformité a expiré.

Par transmissions des 04/11/25, 16/12/25 et 27/03/26, l'exploitant a apporté des éléments visant à justifier le respect de l'APMD du 24/04/25.

1/ Alinéa II de la prescription :

Comme repris dans le rapport de la visite d'inspection du 08/10/25, l'exploitant a indiqué ne pas stocker et employer de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 dans le cadre du traitement de surface au bâtiment 10S. Dans le cadre de la préparation de cette même visite, l'exploitant avait transmis, par courrier du 30/09/25, un plan d'implantation des 21 détecteurs au plafond de l'atelier de traitement de surface.

Par courriel du 04/11/25, l'exploitant déclare que le dispositif de détection incendie est installé et est en service depuis le 29/10/25. Le rapport de mise en service n°54429-46906T établi par la société SSI SERVICE est joint. Il mentionne notamment l'installation et le bon fonctionnement des 21 détecteurs de fumée « FDO221 » et du système de report d'alarme au poste de sécurité.

Par courrier du 27/03/26, l'exploitant déclare que le prestataire a installé la sonde de température adaptée le 25/03/26 et il joint le rapport de mise en service relatif à l'ajout d'une sonde thermique au niveau du laveur de fumées du traitement de surface du bâtiment 10S. Le rapport traite notamment du bon fonctionnement du report d'alarme de la sonde.

Lors de la présente visite, sur le terrain, l'inspection constate la présence de détecteurs de fumée au plafond de l'atelier de traitement de surface et du boîtier électrique de la sonde installée dans le conduit du laveur de fumées.

L'alinéa II est respecté.

2/ Alinéa III de la prescription :

Dans le cadre de la visite d'inspection du 08/10/25, l'exploitant a présenté l'instruction interne du 14/02/25 relative au schéma d'alerte qui encadre la gestion et la transmission des alarmes de l'usine.

Par courrier du 27/03/26, il vous déclare que le prestataire a installé un système de coupure de l'alimentation électrique (disjoncteur) le 25/02/26 et joint une attestation de bon fonctionnement du dispositif.

L'alinéa III est respecté.

3/ Alinéa IV :

Le plan d'implantation précité des 21 détecteurs montre une répartition dans l'ensemble de l'atelier de traitement de surface.

Par courrier du 04/11/25, l'exploitant transmet l'offre de maintenance du prestataire qui prévoit des visites semestrielles de maintenance. L'exploitant déclare que les opérations de maintenance seront consignées dans le registre de sécurité de l'établissement.

Par courrier du 16/12/25, l'exploitant transmet le manuel technique, la liste des détecteurs datée du 29/10/25 et des plans d'implantation complémentaires établis par le prestataire.

Après la visite, par courriel du 28/07/26, l'exploitant transmet le rapport du 28/07/26 de la vérification de la détection incendie effectuée le 25/06/26 au bâtiment 10S : aucune anomalie n'est relevée sur les 21 détecteurs de la zone 16.

L'alinéa IV est respecté.

4/ Conclusion :

Le constat de la visite d'inspection du 08/10/25 est satisfait.

L'article 1^{er} de l'APMD du 24/04/25 est respecté.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Protection des résistances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2025
Prescription contrôlée : [...] Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 08/10/25 (PDC 15) : les résistances électriques des bains actifs de la chaîne de traitement de surface au bâtiment 10S ne sont pas protégées mécaniquement. Par courrier de réponse du 19/12/25, l'exploitant déclare que la mise en place de protection mécanique sera effectuée d'ici le 31/08/26 (après vidange annuelle). Lors de la présente visite, il confirme sa réponse. L'inspection constate que l'installation est à l'arrêt. Le constat de la visite d'inspection du 08/10/25 n'est pas satisfait. Constat : les résistances électriques des bains actifs de la chaîne de traitement de surface au bâtiment 10S ne sont pas protégées mécaniquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Rétention de la chaîne de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2025
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 08/10/25 (PDC 17) : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la cuve de rétention de la chaîne de traitement de surface au bâtiment 10S est conçue de manière à ce que des produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Par courriel du 15/07/26, l'exploitant présente un compte rendu d'essais en laboratoire réalisés le 04/02/26 sur le mélange des produits chimiques les plus actifs contenus dans les bains de la chaîne de traitement de surface du bâtiment 10S. L'exploitant ne relève pas d'incompatibilité entre les produits aux concentrations utilisées. Le constat de la visite d'inspection du 08/10/25 est satisfait. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2025
Prescription contrôlée : AM 02/02/98 - article 44 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses

installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
[...]

Article D543-284 du code de l'environnement

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 08/10/25 (PDC 20) : l'exploitant ne gère pas les déchets d'emballage de manière à les trier à la source.

Par courrier de réponse du 19/12/25, l'exploitant déclare que la benne a été triée et qu'un marquage au sol et des affiches seront installés d'ici le 31/01/26.

Lors de la présente visite, sur le terrain, au bâtiment 11S, l'inspection constate la présence de bennes de déchets métalliques (classés selon leur nature) et de poubelles à couvercle jaune contenant des déchets de plastique et de carton en mélange. L'exploitant déclare que le prestataire VEOLIA assure le tri de ces derniers sur son site de regroupement.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'attestation délivrée par la société VEOLIA justifiant de l'obligation de tri du carton et du plastique pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Détection incendie au 26S

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/1995, article 3 I et VI

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

APC 12/05/95 - article 3 I

Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté. [...]

APC 12/05/95 - article 3 VI

[...]

Les précautions nécessaires seront prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel. Il devra être maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Une consigne précisera la nature et la périodicité de ces contrôles. [...]

Note technique - version du 19/10/16

5.2.2.5 Mesures de protection spécifiques

Les mesures de protection liées au risque incendie du bâtiment de stockage sont les suivants :

- détecteurs de fumée avec report au poste de garde.

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 15/07/26) :

- compte rendu de maintenance préventive du 13/03/26 - intervention du 12/12/25 au bâtiment 26S par la société SSI SERVICE.

Le rapport mentionne notamment la présence de 18 détecteurs ponctuels, 5 dispositifs d'asservissement (alarmes sonores et lumineuses) et un report d'alarme.

Le rapport ne relève pas de défaut.

Toutefois, le technicien précise que la vérification exhaustive des détecteurs est réalisée une fois par an en juin de chaque année. L'exploitant n'a pas reçu le rapport de juin 2026.

Sur le terrain, l'inspection constate que l'auvent de stockage, fermé sur plus de 75% des faces, abrite des emballages combustibles (bois, carton) et des produits chimiques et qu'il ne dispose pas de détection incendie.

L'inspection note que le dossier de porter à connaissance (PAC) de 2016 ne prévoit pas l'implantation d'un auvent. L'exploitant en a fait part au préfet par un PAC déposé le 30/04/26 qui est en cours d'instruction.

Constat : l'auvent de stockage du bâtiment 26S n'est pas doté de détection incendie. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la dernière vérification annuelle exhaustive du dispositif de détection incendie dans l'entrepôt du bâtiment 26S.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/1995, article 3 I et VI
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : APC 12/05/95 - article 3 I Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté. [...] APC 12/05/95 - article 3 VI [...] Les précautions nécessaires seront prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel. Il devra être maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Une consigne précisera la nature et la périodicité de ces contrôles. [...] Note technique - version du 19/10/16 5.2.2.5 Mesures de protection spécifiques Les mesures de protection liées au risque incendie du bâtiment de stockage sont les suivants : - trappes de désenfumage, - présence de RIA et d'extincteurs.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, dans l'entrepôt du bâtiment 26S, la présence de : • plusieurs trappes de désenfumage en toiture ; • une commande de manoeuvre de trappe désenfumage près de l'accès vers l'auvent : l'étiquette indique une vérification en mai 2026 ; • un extincteur (n°7) vérifié en août 2025 ; • deux RIA (n°7 et n°8) près de l'allée de circulation des piétons longeant les armoires de stockage dynamique, vérifiés en mars 2026. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de sprinklage au 26S

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/1995, article 3 I et VI
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : APC 12/05/95 - article 3 I Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté. [...]

APC 12/05/95 - article 3 VI

[...]

Les précautions nécessaires seront prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel. Il devra être maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Une consigne précisera la nature et la périodicité de ces contrôles. [...]

Note technique - version du 19/10/16

4.1.2 Stockage

Le bâtiment sera également alimenté pour l'eau de sprinklage d'extinction incendie. Un réservoir d'eau d'une capacité de 550 m³ sera mise en place à côté du futur bâtiment de stockage.

5.2.2.5 Mesures de protection spécifiques

Les mesures de protection liées au risque incendie du bâtiment de stockage sont les suivants :

- extinction automatique par sprinklage.

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 15/07/26) :

- compte rendu de vérification d'un système d'extinction incendie du 08/01/26 - vérification semestrielle du 08/12/25 au bâtiment 26S par la société AAI.

Le rapport relève deux non conformités datées du 19/05/25 :

- des armoires de stockage dynamique « kardex » non sprinklées dans l'entrepôt :
- l'auvent n'est pas sprinklé.

En séance, l'exploitant remet le rapport de la vérification effectuée le 09/06/26 : il relève les mêmes non conformités.

L'exploitant indique qu'il est prévu de remplacer les « kardex » d'ici la fin de l'année 2026 afin de les mettre en conformité.

Sur le terrain, l'inspection constate que :

- la plaque apposée sur la cuve d'eau extérieure indique une capacité de 570 m³ ;
- une grande partie de l'auvent de stockage n'est pas dotée de sprinklage ; seule l'avancée d'origine sous laquelle sont stockés les produits chimiques en est dotée.

Constat : les armoires de stockage dynamique dans l'entrepôt ainsi qu'une partie de l'auvent composant le bâtiment 26S, ne sont pas équipées d'un dispositif de sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Confinement des eaux au 26S

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/1995, article 3 I
Thème(s) : Risques accidentels, risque pollution eau
Prescription contrôlée : APC 12/05/95 - article 3 I Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté. [...] Note technique - version du 19/10/16 4.1.2 Stockage [...] Les eaux d'extinction incendie seront récupérés dans 4 bassins étanches de volume de 190 m ³ chacun.
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 15/07/26) : - fiche du bâtiment 26S extraite du POI. La fiche mentionne la présence d'une vanne de coupure permettant le confinement des eaux d'extinction du bâtiment 26S : elle est asservie au SSI et peut être actionnée manuellement. Sur le terrain, à l'extérieur du bâtiment 26S, l'inspection constate la présence de : - quatre bassins recouverts d'une géomembrane ; - une commande de la vanne de coupure : selon l'exploitant, elle est asservie au déclenchement du dispositif de sprinklage du bâtiment 26S et est aussi manoeuvrable en mode manuel depuis le poste de sécurité du site et localement. A la demande de l'inspection, l'exploitant procède au test de fermeture manuelle de la vanne qui se ferme : le test est concluant. L'inspection note qu'un signalement <i>in situ</i> de la commande de la vanne serait opportun. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection incendie et sprinklage aux 3I, 5I, 7I

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2003, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 8 Les dispositions du chapitre VI de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives à la protection incendie, sont complétées comme suit : "Les bâtiments 3 I (ateliers de compression isostatique), 5 I (atelier de compression uniaxiale) et 7 I (atelier d'usinage), sont équipés d'une détection d'incendie reliée au poste de garde de

l'établissement, avec alarme sonore dans les locaux.
Le local où se trouve l'installation de bicônage du bâtiment 3I et l'atelier d'usinage du bâtiment 7I, sont équipés d'un système d'extinction automatique relié à la réserve d'eau de l'établissement. [...]"

Constats :

Documents consultés :

- compte rendu de maintenance préventive du 22/07/26 - intervention du 17/06/26 de la société SSI SERVICE aux bâtiments 2/3/5/6/7I.

Le rapport mentionne notamment la présence de 4 détecteurs ponctuels au 7I, 1 alarme sonore et un report d'alarme. Il ne relève pas de défaut.

Sur le terrain, l'inspection demande, par sondage au bâtiment 7I, à ce que soit réalisé un test de fonctionnement de l'installation de déluge de la machine d'usinage. Le technicien procède à une ouverture manuelle de la vanne qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation. L'exploitant présente ultérieurement une capture de l'écran du poste de garde pour justifier du report d'alarme. Le test est concluant.

Toutefois, le technicien explique que la tête de détection par élévation de température associée à la vanne ne peut pas être vérifiée et il n'est pas en mesure de préciser si une fréquence de remplacement est préconisée.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la vérification périodique de la tête de détection de l'installation de déluge de la machine d'usinage au bâtiment 7I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Extincteurs et RIA aux 3I, 5I, 7I

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8

Les dispositions du chapitre VI de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives à la protection incendie, sont complétées comme suit :

"[...]"

Les trois ateliers du bâtiment de compression isostatique 3 I, l'atelier de compression uniaxial 5I et l'atelier d'usinage 7I, sont équipés de Robinets Incendie Armés.

L'ensemble ces nouveaux locaux utilisés pour les activités de compression isostatique, de compression uniaxiale, d'usinage de blocs d'explosifs et de l'extension de la gaine de tir, est équipé d'extincteurs adaptés aux risques à combattre et en nombre suffisant".

Constats :

Sur le terrain, par sondage au bâtiment 7I, l'inspection consulte l'étiquette apposée sur :

- le RIA : elle mentionne une dernière vérification en mars 2025. Néanmoins, l'exploitant présente le rapport de maintenance des RIA du 03/03/26 qui mentionne une vérification avec remplacement/réparation du manomètre dudit RIA.

- l'extincteur à poudre ABC : elle mentionne une vérification en août 2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement des eaux aux 3I, 5I, 7I

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2003, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, risque pollution eau

Prescription contrôlée :**ARTICLE 9**

Les dispositions du chapitre IX de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives à la pollution de l'eau, sont complétées comme suit :

Dispositions particulières applicables aux nouvelles installations de compression isostatique de compression uniaxiale et d'usinage de blocs d'explosifs

Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols (fréquence de lavage hebdomadaire) du bâtiment de compression isostatique 3 I, du bâtiment de compression uniaxiale 5 I et de l'atelier d'usinage 7 I, sont collectées, filtrées pour recueillir les résidus de produits explosifs et évacuées dans un bassin de stockage étanche.

[...]

Le bassin de stockage est destiné à recueillir également tes eaux d'extinction déversées encas d'incendie. En conséquence, le volume correspondant doit être laissé en permanence libre dans le bassin.

L'exploitant doit déterminer le volume maximal d'eaux de lavage des sols qu'il est possible de stocker et le matérialiser par un repérage sur les parois du bassin du niveau d'eau admissible au-delà duquel la vidange doit impérativement être effectuée.

[...]

Eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction déversées par les services d'incendie et de secours sont collectées et confinées dans le bassin de stockage étanche des eaux de lavage des sols de certains bâtiments, équipé d'un système d'obturation.

[...]

Constats :

Documents consultés :

- extrait du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indice C du 02/10/02 (pages 18 et 19) ;
- plan en coupe du bassin « ISO » de rétention, transmis par courriel du 15/07/26 ;
- fiches des bâtiments 3/5/7I extraites du POI ;
- plan du réseau des eaux de lavage daté du 17/11/25.

Les documents mentionnent que le bassin :

- dispose d'un volume de 240 m³, soit une capacité double du besoin d'extinction d'un incendie sur un des bâtiments 2/3/4/5/6/7//10I; - d'un fond étanche (géomembrane); - d'une vanne manuelle. L'exploitant explique que l'exploitation ne génère plus d'eaux de lavage des sols. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entretien du merlon du 7I

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2003, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Ils sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. [...]
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, que le merlon attenant le bâtiment 7I n'est pas débroussaillé. Après la visite, par courriel du 28/07/26, l'exploitant transmet deux photographies attestant du débroussaillage du merlon. L'écart constaté pendant la visite est levé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suivi des MMR - merlon au 7I (SGS 6)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/1995, article 3 XII
Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion
Prescription contrôlée : APC 12/05/1995 -Article 3 XII - Prescriptions applicables aux activités pyrotechniques (n°* 1310 et 1311)23°) Les études de sécurité seront systématiquement adressées à l'inspecteur des installations classées ; les consignes de sécurité qui s'y rattachent seront tenues à sa disposition. Chaque bâtiment, chaque dépôt sera aménagé et exploité conformément à l'étude de sécurité qui s'y rapporte (en particulier les qualités et les quantités d'explosifs en dépôt ou en transit seront respectées). [...] AM 26/05/14 Annexe I : Système de gestion de la sécurité (SGS)

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : [...] 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en oeuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction encas de non-respect sont mis en place. [...]
Constats : Documents consultés : - fiche de vérification des mesures de maîtrise des risques (MMR) du 17/12/24 au bâtiment 7I, transmise par courriel du 22/07/26 ; - Etude de sécurité au travail (EST) du bâtiment 7I du 01/03/07; - SGS Surveillance des performances KAF-PR-12-00-IN01_FR Ind. A du 14/02/25. Le SGS mentionne : « Vérification des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) Cette inspection a pour but de contrôler la mise en place et la bonne tenue des MMR définies dans l'étude de dangers. Contrôles périodiques Le service Prévention des Risques mène des contrôles périodiques visant à vérifier la conformité des installations pyrotechniques par rapport à l'EST de référence. Ils ont lieu au démarrage d'une nouvelle activité, au redémarrage de l'activité après un arrêt significatif, au redémarrage de l'activité après travaux ou lorsque le contrôle précédent date de plus d'un an. » La fiche de vérification conclut que l'installation peut fonctionner et que la prochaine vérification est à prévoir avant décembre 2025. Elle mentionne notamment que l'état (dont la hauteur) du merlon a été vérifié. L'exploitant déclare qu'il ne s'agit que d'une vérification visuelle. Il n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification des MMR de décembre 2025. En séance, l'exploitant présente un relevé altimétrique du merlon attenant le bâtiment 7I qui a été effectué en 2023 : la hauteur du merlon de 6 m fixée dans l'EST est respectée. Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de la vérification des MMR réalisée en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours